

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr.
ETRANGER (frais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LÉGALES :
10 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation
Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Loi complétant l'Ordonnance Souveraine sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par Actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires.*
- Ordonnance Souveraine relative aux salaires fixés par application de l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières.*
- Ordonnance Souveraine portant promotions dans l'Ordre de Saint-Charles.*
- Ordonnance Souveraine portant nominations dans l'Ordre de Saint-Charles.*
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur de l'Education Physique et des Sports.*
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur.*
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur.*
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur pour acte de courage et de dévouement.*
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles d'Honneur pour acte de courage et de dévouement.*
- Ordonnance Souveraine conférant des Médailles du Travail.*
- Arrêté Ministériel autorisant une hausse des prix des semences.*
- Arrêté Ministériel portant autorisation d'une Société.*
- Arrêté Ministériel autorisant un syndicat.*
- Arrêté Ministériel fixant le tarif des droits de place aux Halles et Marchés.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX :

- 4^{me} liste des séquestres.*
Erratum.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif à la vente des allumettes,*
Avis du bureau de la Main-d'Œuvre.
Avis relatif à l'affichage.

INFORMATIONS :

- Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.*

PARTIE OFFICIELLE**LOIS***

LOI complétant l'Ordonnance Souveraine sur les Sociétés Anonymes et en Commandite par Actions, du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires.

N° 408

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 22 décembre 1944 :

ARTICLE PREMIER.

Dans toute Société anonyme ou en commandite par actions, lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire ou stipule à son profit des avantages particuliers, ou lorsque les Statuts ou une décision de l'Assemblée créent des parts de fondateurs, la première Assemblée Générale prévue par l'article 3 de l'Ordon-

* Cette Loi a été promulguée à l'audience, du Tribunal Civil du 25 janvier 1945.

nance Souveraine sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions du 5 mars 1895, désigne un Commissaire qui doit obligatoirement être choisi parmi les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du 12 janvier 1945, à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages particuliers.

ART. 2.

Le Commissaire ainsi désigné peut, pour éclairer son jugement, se faire assister par un ou plusieurs Experts librement choisis par lui en dehors des souscripteurs et possédant dans les matières de la nature de celles dont relèvent les problèmes d'évaluation soumis à son appréciation, une compétence technique particulière ; il rédige un rapport motivé, contenant ses conclusions et dans lequel il est fait mention, le cas échéant, des avis des spécialistes qu'il a consultés.

ART. 3.

Ne peuvent être chargés à titre de Commissaire d'apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages particuliers :

1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint :

a) des apporteurs ;
b) ou, lors de la constitution de la Société, des Fondateurs ;

c) ou, lors des augmentations de capital, des Administrateurs, si la Société est constituée sous la forme anonyme, ou des Gérants, si la Société est en commandite ;

2° Les personnes recevant, ou ayant reçu depuis moins de trois ans, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de Commissaire, un salaire ou une rémunération :

a) des apporteurs ;
b) ou, lors de la constitution de la Société, des Fondateurs ;

c) ou, lors des augmentations de capital, des Administrateurs ou des Gérants ou de la Société elle-même ou de toute entreprise dont un associé en nom, ou un Administrateur ou un Gérant, serait investi des fonctions d'Administrateur ou de Gérant dans la Société ;

3° Le conjoint des personnes sus-visées.

ART. 4.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer les Fondateurs, les Administrateurs ou les Gérants, suivant le cas, dans le plus bref délai.

Sous réserve des incompatibilités particulières énumérées ci-dessus, le Commissaire, investi des fonctions définies à l'article 8 ci-après, peut être désigné également en qualité de Commissaire à l'effet de vérifier la valeur de l'apport ou la cause des avantages particuliers.

ART. 5.

Le Commissaire qui a fait le rapport prévu à l'article 2 assiste à la réunion de la deuxième Assemblée générale prévue à l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, mais sans voix délibérative en cette qualité.

ART. 6.

Dans toute Société anonyme ou en commandite par actions, il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, au moins une Assemblée Générale, dite Assemblée Générale annuelle, à laquelle les Administrateurs ou les Gérants soumettent les comptes de l'exercice écoulé et présentent un rapport sur la marche des affaires sociales pendant ledit exercice.

Cette Assemblée nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs et les Commissaires, s'il y a lieu ; elle discute le bilan et les comptes qui lui sont présentés, les approuve, les redresse ou les rejette ; elle fixe

les dividendes à répartir et délibère sur tous autres objets intéressant la marche normale de la Société.

ART. 7.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout Actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des Actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration ou des Gérants, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout Actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

ART. 8.

Dans toute Société anonyme ou en commandite par actions, il est confié à un ou deux Commissaires, suivant les règles ci-après fixées, une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires procèdent en vertu d'une action propre, tant au profit des Actionnaires que de la collectivité, n'engageant d'autres opinions ni d'autres responsabilités que les leurs.

ART. 9.

Les Commissaires sont désignés par les Actionnaires pour une période de trois exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils ne peuvent être révoqués que pour faute grave dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 10.

Les Commissaires doivent être choisis parmi les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi du 12 janvier 1945.

ART. 11.

Toutefois, ne peuvent être désignés comme Commissaires pour exercer les fonctions définies à l'article 8 de la présente Loi :

1° Les parents ou alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou le conjoint des Administrateurs, si la Société est constituée sous la forme anonyme, ou des Gérants si la Société est en commandite ;

2° Les personnes recevant ou ayant reçu depuis moins de trois ans, sous une forme quelconque, à raison de fonctions autre que celles de Commissaire, un salaire ou une rémunération des Administrateurs ou des Gérants ou de la Société elle-même ou de toute entreprise dont un associé en nom, ou un Administrateur ou un Gérant serait investi des fonctions d'Administrateur ou de Gérant dans la Société.

3° Le conjoint des personnes sus-visées.

ART. 12.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le Conseil d'Administration ou les Gérants, suivant le cas, au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité.

ART. 13.

Dans les Sociétés dont le montant total du capital nominal augmenté des réserves, des bénéfices non distribués et des emprunts est supérieur à dix millions de

francs, l'Assemblée Générale des Actionnaires doit nommer deux Commissaires. Dans le cas contraire, l'Assemblée peut ne désigner qu'un seul Commissaire, mais, dans ce cas, une Assemblée subséquente aura toujours la faculté de désigner un deuxième Commissaire pour le temps qui reste à courir du mandat du Commissaire en exercice.

Si les comptes approuvés par une Assemblée au cours du mandat d'un Commissaire unique font ressortir que le montant total du capital nominal augmenté des réserves, des bénéfices non distribués et des emprunts s'est élevé au-delà du montant ci-dessus fixé, la nomination d'un deuxième Commissaire, dans les mêmes conditions, s'impose à ladite Assemblée.

La désignation d'un deuxième Commissaire figure implicitement à l'ordre du jour de toute Assemblée Générale.

ART. 14.

Lorsque deux Commissaires sont en fonctions, ils jouissent des mêmes prérogatives et peuvent agir ensemble ou séparément.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants, suivant le nombre des Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires suppléants doivent obligatoirement être choisis parmi les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre institué par la Loi du 12 janvier 1945.

ART. 15.

Le Commissaire dont le mandat est venu à expiration, s'il était seul en fonctions, ne peut être réélu pendant une période de trois ans à compter de la cessation de son mandat; si deux Commissaires étaient en fonctions, l'un d'eux seulement, au choix de l'Assemblée, est rééligible pendant la même période.

Les interdictions visées par le présent article, ne s'opposent pas à la désignation du Commissaire ainsi écarté pour la vérification d'apports ou d'avantages particuliers dans les conditions prévues à l'article premier de la présente Loi.

ART. 16.

En cas de démission d'un Commissaire ou d'incompatibilité ou autre empêchement faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions et s'il n'a pas été nommé Commissaire suppléant, les Administrateurs ou les Gérants sont tenus, si le Commissaire était seul en fonctions ou si deux Commissaires sont nécessaires en vertu des dispositions de l'article 13, de convoquer extraordinairement l'Assemblée Générale dans le plus bref délai possible, à l'effet de pourvoir au remplacement.

Le Commissaire nommé par l'Assemblée en remplacement d'un autre, pour une cause quelconque, ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

ART. 17.

A défaut de nomination ou des Commissaires par l'Assemblée Générale ou en cas de désignation ou de maintien en fonctions d'une personne non habilitée, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par Ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé à la requête de tout intéressé, les Administrateurs dûment appelés.

Les pouvoirs et la durée du mandat des Commissaires ainsi nommés seront les mêmes que s'ils avaient été désignés par l'Assemblée.

ART. 18.

Les Commissaires assistent aux Assemblées Générales des Actionnaires quelle qu'en soit la nature ou l'objet, mais sans voix délibérative en cette qualité.

Ils veillent à la régularité des Assemblées et contrôlent l'exécution des résolutions approuvées par les Actionnaires.

ART. 19.

Dans les Sociétés anonymes, une copie du procès-verbal de toute délibération du Conseil d'Administration doit être portée à la connaissance des Commissaires, dans les quinze jours de la réunion, à la diligence du Président de la séance.

Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns, obtenir à cet effet communication de tous livres, procès-verbaux ou autres documents de la Société et exiger de tout Administrateur, Directeur Général ou Gérant de la Société, toutes explications, justifications et attestations écrites qu'ils estiment utiles.

ART. 20.

Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale, même extraordinaire, des Actionnaires en cas d'urgence. Dans le cas prévu à l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, si, à l'expiration du délai imparti

les Administrateurs ou Gérants ont négligé de convoquer l'Assemblée, les Commissaires doivent faire la convocation dans les huit jours qui suivent.

ART. 21.

Les Commissaires vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits de la Société, de manière à s'assurer que le bilan et le compte de pertes et profits qui sont présentés aux Actionnaires reflètent, d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, le premier, la situation de la Société à la clôture de l'exercice écoulé, le second, les résultats de son activité pour ledit exercice.

ART. 22.

Dans les Sociétés possédant des biens, notamment des marchandises, dont l'évaluation présente des difficultés techniques, les Commissaires peuvent se faire assister par des experts compétents en la matière, librement choisis par eux.

ART. 23.

L'Assemblée Générale annuelle ne peut être tenue moins de deux mois à compter du jour où le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que l'inventaire et tous autres documents ayant servi à leur confection, auront été mis à la disposition des Commissaires à moins que ces derniers, ayant achevé leur contrôle avant l'expiration du délai ci-dessus fixé, donnent, par écrit, leur accord aux Administrateurs ou aux Gérants pour convoquer l'Assemblée.

ART. 24.

Les Commissaires font un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale annuelle de l'exécution de leur mission, notamment en ce qui concerne le contrôle des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, accomplies pendant l'exercice écoulé, et les Assemblées tenues pendant ledit exercice; ils doivent signaler les irrégularités qu'ils auraient relevées.

ART. 25.

Il font, en outre, un rapport sur les comptes soumis à l'approbation de l'Assemblée, dans lequel ils doivent formuler toutes réserves ou observations auxquelles peuvent donner lieu le bilan et le compte de pertes et profits, ainsi que les informations données sur les comptes dans le rapport des Administrateurs ou des Gérants en précisant, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions de dividendes proposés.

Toute modification apportée soit au mode de présentation des chiffres, soit aux méthodes d'évaluation du bilan ou du compte de pertes et profits, par rapport à l'exercice précédent, doit être soumise à l'homologation de l'Assemblée.

ART. 26.

La délibération de l'Assemblée contenant approbation des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée des rapports du ou des Commissaires, conformes aux dispositions des deux articles précédents.

ART. 27.

A la dissolution de la Société, la nomination des Liquidateurs, qui met fin aux fonctions des Administrateurs, laisse subsister dans leur entier celles des Commissaires jusqu'à la réunion de l'Assemblée qui approuve définitivement les comptes de liquidation.

ART. 28.

La rémunération du ou des Commissaires est fixée pour chaque exercice par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en observant les règles fixées dans le Tarif des Honoraires des Commissaires, approuvé par Arrêté Ministériel.

Des réductions ne peuvent être apportées au tarif précité que pour des motifs exceptionnels.

En cas de difficulté, le montant de la rémunération sera fixé par le Président du Tribunal de Première Instance statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

ART. 29.

Les Ordonnances rendues par le Président du Tribunal en conformité des dispositions des articles 17 et 28 de la présente Loi ne seront susceptibles d'aucun recours.

ART. 30.

Les Commissaires ne peuvent pas devenir Administrateurs des Sociétés qu'ils contrôlent moins de cinq années après l'expiration de leur mandat. Sont assimilés à la Société contrôlée, pour l'application de la présente disposition, celles dont l'un au moins des Administrateurs est investi des fonctions d'Administrateur ou de Gérant dans ladite Société au moment de la cessation des fonctions du Commissaire.

ART. 31.

Les Commissaires ne peuvent faire aucun acte de gestion, même en vertu de procuration. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de gestion et de leurs résultats.

Ils ne sont responsables envers la Société que de leurs fautes personnelles déterminées d'après les règles du mandat. S'il existe deux Commissaires, ils peuvent être poursuivis individuellement ou solidairement suivant les règles de droit commun.

ART. 32.

Est puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de mille à vingt mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Commissaire qui a sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation de la Société ou qui n'a pas révélé au Procureur Général les faits délictueux dont il a eu connaissance.

L'article 376 du Code Pénal est applicable aux Commissaires.

ART. 33.

Est puni d'une amende de mille à vingt mille francs quiconque a sciemment accepté ou conservé les fonctions de Commissaire, contrairement aux dispositions des articles 1, 3, 4, 10, 11, 12 et 14 de la présente Loi.

Les délibérations prises par l'Assemblée des Actionnaires sur le rapport d'un Commissaire nommé ou demeuré en fonctions contrairement aux dispositions précitées ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions.

ART. 34.

Le bilan et le compte de pertes et profits soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des Actionnaires des Sociétés anonymes ou en commandite par actions doivent être établis suivant des formules types dont le modèle sera fixé par Ordonnance Souveraine après avis du Conseil de l'Ordre des Experts Comptables institué par la Loi du 12 janvier 1945.

ART. 35.

Chaque année, dans le mois qui suit la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, les Administrateurs ou les Gérants des Sociétés ci-dessus visées seront tenus d'adresser au Secrétariat du Département des Finances, en vue de leur insertion au Répertoire des Sociétés institué par l'article premier de l'Ordonnance du 11 mars 1942, une attestation écrite signée par le ou les Commissaires de la Société certifiant que le bilan arrêté à la date de clôture de l'exercice écoulé et le compte de pertes et profits du dit exercice ont bien été établis suivant les prescriptions de l'article précédent, que ces comptes ont été dûment approuvés par l'Assemblée Générale annuelle et que la dite Assemblée a été tenue d'une manière régulière.

Est abrogé l'Arrêté Ministériel du 3 mai 1944 ainsi que toutes dispositions contraires au présent article.

ART. 36.

Les Sociétés sont tenues d'indiquer au Secrétariat du Département des Finances, en vue de leur inscription au Répertoire des Sociétés, la date de clôture de leur exercice social ainsi que toute modification, même simplement occasionnelle, de cette date.

ART. 37.

Le Président du Conseil d'Administration, dans les Sociétés anonymes, et les Gérants, dans les Sociétés en commandite par actions, sont personnellement responsables de l'observation des dispositions des trois articles précédents.

Est passible d'une amende de cinq cents francs, toute violation de ces dispositions, sans préjudice du retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société, lequel pourra être prononcé par l'Autorité Administrative.

ART. 38.

Lorsqu'à l'expiration du septième mois qui suit la clôture de l'exercice, une Société n'aura pas encore fourni l'attestation prévue à l'article 35, les Administrateurs ou les Gérants de la Société défaillante seront invités, par un avertissement adressé au siège de la Société par les soins du Secrétariat du Département des Finances, à fournir à ce service toutes justifications utiles.

Quinze jours après l'avertissement resté sans effet, comme au cas où les explications présentées seraient jugées insuffisantes, un Expert Comptable pourra être désigné par l'Autorité Administrative, à l'effet de faire un rapport sur la situation et sur les opérations de la Société.

ART. 39.

Le rapport visé à l'article précédent sera adressé au Conseiller de Gouvernement pour les Finances et déposé

dans un délai de trois mois. Les honoraires de l'Expert seront fixés par l'Autorité Administrative et mis à la charge de la Société.

Selon les conclusions du rapport sus-visé, l'Autorité Administrative pourra :

— soit inviter la Société à se mettre en règle sans préjudice de l'application de l'amende prévue à l'article 37 ;

— soit prononcer le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la Société, sans préjudice des poursuites correctionnelles contre les Administrateurs ou les Gérants au cas où des agissements délictueux auraient été relevés.

ART. 40.

Sont punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de mille à vingt mille francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout Administrateur ou Gérant qui, dans le cas d'information ouverte dans les conditions prévues à l'article 38 ci-dessus, aura détruit, soustrait ou dissimulé, ou tenté de détruire, soustraire ou dissimuler, toutes pièces, livres ou documents dont la conservation est prescrite par les Lois en vigueur, ou qui aura sciemment donné à l'Expert chargé de l'enquête, des informations mensongères sur les opérations de la Société.

ART. 41.

L'article 31 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 31. — Sont punis des peines portées par l'article 403 du Code Pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui auront, à l'aide de manœuvres frauduleuses, fait attribuer à un apport en nature une évaluation supérieure à sa valeur réelle ;

2° Les Administrateurs et les Gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré entre les Actionnaires la répartition de dividendes fictifs ;

3° Les Administrateurs et les Gérants qui, même en l'absence de toute distribution de dividende, ont sciemment publié ou présenté aux Actionnaires des comptes inexacts en vue de dissimuler la vérité sur la situation de la Société ou sur les résultats de son activité.

« Les Commissaires ne sont pas civilement responsables des délits ci-dessus visés, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés dans leur rapport à l'Assemblée générale.

« L'article 471 du Code Pénal est applicable aux faits prévus au présent article. »

ART. 42.

Sont abrogés les articles 13, 19, 20, 21, 25, modifiés par l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, 26 et 27 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente Loi.

ART. 43.

Dispositions transitoires.

La présente Loi est applicable aux Sociétés constituées avant sa promulgation.

Les dispositions des articles 1 à 5 relatives à la vérification des apports en nature et de la cause des avantages particuliers seront applicables aux augmentations de capital pour lesquelles la première Assemblée prévue par l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 se réunira à une date postérieure à quinze jours après la publication au *Journal de Monaco* du Premier Tableau de l'Ordre institué par la Loi du 12 janvier 1945.

Celles de l'article 6 seront applicables, dans toutes les Sociétés, à compter du premier exercice social clôturé à partir du 30 septembre 1944 inclusivement.

Celles des articles 7, 11 et 12 et les nouvelles dispositions de l'article 41 entreront en vigueur dès la promulgation de la présente Loi.

Celles des articles 8 à 10 et 13 à 33 seront applicables dans toutes les Sociétés, à compter du premier exercice social commencé postérieurement au 30 avril 1944.

En conséquence, les Assemblées générales qui se réuniront dès après la publication au *Journal de Monaco* du premier Tableau de l'Ordre des Experts Comptables institué par la Loi du 12 janvier 1945, pour approuver les comptes du premier exercice clôturé postérieurement au 30 avril 1944 désigneront un ou deux Commissaires conformément aux dispositions de la présente Loi.

Dans les cas où l'Assemblée générale annuelle ayant approuvé les comptes d'un exercice clos le 30 avril 1944 ou à une date postérieure aura déjà été tenue lors de la publication sus-visée, une nouvelle Assemblée générale ordinaire sera convoquée extraordinairement dans un délai de deux mois à compter de cette publication, s'il

y a lieu, à l'effet de désigner un ou deux Commissaires conformément aux dispositions précitées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15, dans les Sociétés dans lesquelles plusieurs Commissaires en fonctions, même depuis trois ans ou davantage, satisfont aux conditions requises par la présente Loi, les Assemblées visées aux deux paragraphes précédents pourront réélire deux d'entre eux, à leur choix, pour une période de trois exercices.

Sous peine des sanctions prévues à l'article 33, toute personne investie d'un mandat de Commissaire lors de la publication au *Journal de Monaco* du premier Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et qui n'aura pas été inscrite à ce Tableau devra se démettre de ces fonctions dans un délai de quinze jours à compter de ladite publication, soit au plus tard à l'Assemblée à laquelle elle aurait encore à présenter son rapport sur les comptes d'un exercice commencé avant le 1^{er} avril 1944.

L'interdiction édictée par l'article 30 ne sera pas opposable aux personnes ayant exercé des fonctions de Commissaires même depuis moins de cinq ans et qui n'auront pas été inscrites au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, institué par la Loi du 12 janvier 1945.

Les dispositions des articles 34 à 40 de la présente Loi seront applicables dans toutes les Sociétés anonymes et en commandite par actions à compter du premier exercice social qui sera clôturé à partir du 31 mars 1945 inclusivement.

ART. 44.

Des Ordonnances Souveraines détermineront, s'il y a lieu, les modalités d'application de la présente Loi.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.957
LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 226 du 7 avril 1937 ;
Vu l'accord intervenu le 12 janvier 1945 entre les représentations ouvrières et patronales intéressées ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les salaires qui seront fixés par application de l'accord visé ci-dessus et publié en annexe s'appliquent au 15 septembre 1944.

ART. 2.

Le rappel de la différence doit être fait pour la deuxième quinzaine de septembre et pour les mois d'octobre, novembre et décembre 1944.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ACCORD INTERVENU

le 12 janvier 1945

Entre :

L'Union des Syndicat de Monaco :
Représenté par MM. Gallis, Lorenzi, Pauli, Paoli, Tornatore, Merlino, Rossi ;

Et :

La Fédération Patronale Monégasque :
Représentée par MM. Crovetto, Maurin, Caminale, Brisset, Thevenin, Paccaud, Pinhas ;

En présence de :

MM. le Directeur des Services Sociaux, le Sous-Inspecteur du Travail.

PREMIER POINT.

Réadaptation des salaires.

Les salaires pratiqués à Monaco devront être au moins égaux à ceux fixés dans la ville de Nice.

Une indemnité temporaire de vie chère, égale à dix pour cent desdits salaires, sera versée aux salariés pendant les mois de janvier, février et mars 1945.

En outre, l'indemnité de salaire unique, prévue par la Loi du 28 juillet 1941, sera portée à 500 francs pour les travailleurs ne percevant que le salaire minimum légal, majoré de l'indemnité de vie chère. Elle sera réduite suivant un barème dégressif, pour être complètement supprimée lorsque le salaire mensuel atteindra 7.500 francs.

DEUXIEME POINT.

Heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires qui auraient été effectuées sans l'accord préalable des ouvriers seront payées à raison du salaire horaire majoré de 35 % pour les heures de jour et de 100 % pour les heures de nuit.

TROISIEME POINT.

Conventions collectives.

Les conditions de travail seront arrêtées par des conventions collectives, dont les dispositions seront obligatoires pour l'ensemble des employeurs et des salariés des professions intéressées.

QUATRIEME POINT.

Droit syndical.

Les employeurs reconnaissent le droit, pour les salariés, d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu de l'Ordonnance-Loi du 6 octobre 1944.

Ils s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

CINQUIEME POINT.

Délégués ouvriers.

Dans chaque établissement, après accord entre organisations syndicales ou, à défaut, entre les intéressés, il sera institué un ou plusieurs délégués ouvriers, suivant l'importance de l'établissement. Les délégués seront choisis dans le sein du personnel de l'entreprise et élus par lui.

SIXIEME POINT.

Garantie des droits acquis.

L'application des dispositions du présent accord ne pourra avoir pour effet d'entraîner des licenciements, du personnel, ni une réduction des avantages en nature, ni une diminution de la rémunération effective des travailleurs intéressés.

SEPTIEME POINT.

Reprise économique.

Les deux parties sont d'accord pour réunir, au moins avant le 31 janvier 1945, une Commission paritaire qui aura pour tâche d'étudier et de présenter au Gouvernement toutes suggestions de nature à permettre une rapide et prochaine reprise de l'activité économique dans la Principauté, qui conditionne le bien-être des travailleurs et la prospérité de toutes les entreprises.

Elles souhaitent que des représentants de la Société des Bains de Mer participent aux travaux de la Commission.

HUITIEME POINT.

Commission paritaire d'Arbitrage.

Les différents d'ordre collectif et d'ordre individuel, relatifs à l'application du présent accord, seront soumis à une Commission paritaire permanente composée, d'une part, du Président de la Fédération Patronale Monégasque, assisté de deux délégués, et, d'autre part, du Secrétaire Général de l'Union des Syndicat de Monaco, assisté également de deux délégués.

Les parties s'engagent formellement à porter leurs différents devant ladite Commission et respecter ses décisions sans recourir, avant, pendant ou postérieurement à des mesures de grèves ou lock-out.

Dans le cas où la Commission paritaire permanente ne pourrait rendre une décision par suite d'un désaccord entre les deux représentations, le différend serait soumis à un arbitre désigné par le Gouvernement, suivant la procédure fixée par la Loi n° 234 du 6 mai 1937.

NEUVIEME POINT.

Validité de l'accord.

Le présent accord, valable pour une durée de trois mois, soit du 1^{er} janvier au 31 mars 1945, se reconduira tacitement s'il n'est pas dénoncé par l'une des parties,

par lettre recommandée, adressée quinze jours avant son expiration, à la Direction des Services Sociaux.

Les Représentants de l'Union des Syndicats de Monaco et de la Fédération Patronale Monégasque s'engagent à recommander aux membres de leurs organisations d'apporter tout l'esprit de compréhension désirable pour créer un climat favorable au développement harmonieux de leurs rapports. Ils souhaitent que les relations des deux organismes se poursuivent dans une confiance réciproque, dont les termes du présent accord sont déjà les témoignages.

Ils émettent le vœux que le Gouvernement apporte toute son attention à l'étude des moyens susceptibles de réduire le coût de la vie dans la Principauté.

Fait à Monaco, le douze janvier mil neuf cent quarante-cinq.

N° 2.958

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont promus dans l'Ordre de Saint-Charles :

Grand-Officier :

M. le Docteur Louis-Ferdinand Louët, Notre Premier Médecin ;

Officiers :

MM. Henri Gard, Conseiller à la Cour d'Appel, Inspecteur des Ecoles ;
le Chanoine Pierre Janin, Premier Vicaire de la Cathédrale ;
Antony Noghès, Agent Général des Régies.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.959

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Chevaliers dans l'Ordre de Saint-Charles :

MM. le Chef de Bataillon Joseph Allègre, Commandant la Compagnie des Sapeurs-Pompiers ;
Charles Médecin, Directeur du Laboratoire Municipal d'Analyses ;

Mlles Valérie Gagneroy, ancien Professeur au Lycée ;
Rose Michel, Attachée Principale au Ministère d'Etat ;

MM. Paul-André Courbin, Attaché Principal au Ministère d'Etat ;
Paul Biancheri, Sous-Bibliothécaire à la Bibliothèque Communale ;

Mlle Emma Godeck, Chef de Bureau à l'Office des Téléphones ;

M. Charles Wakerfield-Mori, Conservateur du Musée National des Beaux-Arts ;

Mme Clémence Boisset, en religion Mme Saint-Adrien, de la Congrégation des Religieuses du Saint-Enfant-Jésus, dites « Dames de Saint-Maur » ;

MM. Abel Gautier, en religion Frère Abel, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ;
Sylvestre-René Trinchieri, Directeur de la « Barclays Bank (France) Ltd » à Monte-Carlo ;
Joseph Boisson, Propriétaire ;
Gildo Pastor, Entrepreneur de Travaux Publics.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

LOUIS.

N° 2.960

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille de Première Classe de l'Education Physique et des Sports est attribuée à :

MM. Baptistin Gastaud, Fondateur et ancien dirigeant de Sociétés sportives monégasques ;
Charles Vatrican, Fondateur et ancien dirigeant de Sociétés sportives monégasques ;
Marius Imbert, Fondateur et dirigeant de Sociétés sportives monégasques ;
Gaston Delaplane, ancien Champion d'Europe et de France de Rowing, ancien représentant de Sociétés sportives monégasques ;
José Martinez, ancien Champion d'Europe et de France de Gymnastique, ancien Moniteur général de Sociétés sportives monégasques ;
François Rocchessani, ancien Champion d'Europe et de France de Rowing, ancien Moniteur et dirigeant de Sociétés sportives monégasques.

ART. 2.

La Médaille de Deuxième Classe de l'Education Physique et des Sports est attribuée à M. Sébastien Badino, ancien Moniteur de Gymnastique et ancien représentant monégasque aux Jeux Olympiques.

ART. 3.

La Médaille de Troisième Classe de l'Education Physique et des Sports est attribuée à M. Emile Barral, Lauréat de nombreuses compétitions sportives et ancien représentant monégasque aux Jeux Olympiques.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.961

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Georges Detaille, Membre fondateur et Sous-Chef de la Musique Municipale.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Emile Olivie,
Jérôme Aurégli,
Membres de la Commission de la Fête Nationale ;
Antoine Bello,
François Beltramo,
Paul Calosso,
Jean Palmari,
Alfio Taboga,
Membres fondateurs de la Musique Municipale.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à :

MM. Ange Carlevaris,
Albert Gallo.
Membres de la Maîtrise de la Cathédrale.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.962

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Jules Blanc, Maréchal-des-Logis-Chef de la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Etienne Astrou, Maréchal-des-Logis à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Raphaël Mathieu, Brigadier à la Compagnie de Nos Carabiniers ;
Ernest Balsan, Carabinier ;
Justin Balsan, Carabinier ;
Philippe Peillon, Carabinier ;
Marius Trabaud, Carabinier ;
Marius Coste, Sapeur-Pompier ;
Clément Deverini, Garçon de Laboratoire au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à M. Joseph Pisano, Facteur des Postes au Bureau de Monte-Carlo.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.963

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée, pour actes de courage et de dévouement et au titre de la Défense Passive, à :

MM. Louis Cornaglia, Ingénieur des Travaux Publics ;
Amédée Borghini, Inspecteur des Travaux Publics ;
Georges Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique ;
le Docteur Jacques Dary ;
Pierre Sosso, Adjoint au Directeur de la Défense Passive ;
Roger Leroy, en religion Frère Henri, Directeur de l'Ecole de Garçons de Monaco-Ville ;
Pierre Dortet, en religion Frère Simon-Pierre ;
Arthur Arnaud, en religion Frère Sixte-Louis ;
Constant Melino, en religion Frère Sylvestre-Léon, de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes ;
Louis Rambaldi, Garagiste ;
Antoine Mercury, Chef d'Equipe de la Défense Passive ;
Henri Bézian, Secouriste volontaire ;
Alfred Cancelloni, Secouriste volontaire ;
Pierre Lauck, Secouriste volontaire ;
Georges Maurin, Secouriste volontaire ;
Jean-Louis Médecin, Secouriste volontaire ;
Raymond Palmero, Scout, Secouriste volontaire ;

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui

le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.964

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance en date du 20 avril 1925 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée, pour actes de courage et de dévouement et au titre de la Défense Passive, à :

- MM. Hubert Faure, Carabinier ;
- Lucien Imbert, Carabinier ;
- Louis Pascal, Carabinier ;
- Remy Anne, Caporal à la Compagnie des Sapeurs-Pompier ;
- Jean Albin, Sapeur-Pompier ;
- Pierre Tosan, Sapeur-Pompier ;
- François Larini, Agent de Police ;
- Marie Poggi, Agent de Police ;
- Joseph Vaselli, Agent de Police.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.965

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Médaille du Travail de Seconde Classe est accordée aux Sieurs :

- Jean Grillo, Notre Valet de Chambre ;
- Gaspard Bruno, Valet de Pied attaché à Notre Maison.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 juin 1942 fixant le prix des ressemelages ;

Vu l'avis du Comité des Prix du 11 janvier 1945 ;

Vu la décision du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les cordonniers sont autorisés à incorporer aux prix maxima des ressemelages, fixés par l'Arrêté Ministériel du 19 juin 1942, sus-visé, une hausse limite de 80 %.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le seize janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 19 janvier 1945.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Exotal* présentée par M. Jules Cerutti, commerçant demeurant n° 26, boulevard de la République à Beauséuil.

Vu l'acte en brevet reçu par M^e L. Aurégia, notaire à Monaco, le 23 octobre 1944, contenant les Statuts de ladite Société au capital de cinq cent mille (500.000) francs, divisé en cinq cents (500) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Exotal* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 23 octobre 1944.

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

La présente autorisation ne donne aucun droit à la Société *Exotal* de recueillir des inscriptions de consommateurs pour toutes les denrées et produits soumis au contrôle des Services du Ravitaillement Général et pour lesquelles aucune attribution ne lui sera allouée.

ART. 7.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et pour les Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formée par le Syndicat des Employés du Sporting-Club ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Employés du Sporting-Club est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu le Cahier des Charges du 18 juin 1894 relatif à la Concession accordée à la Société des Halles et Marchés ;

Vu les Avenants audit Cahier des Charges en date des 9 octobre 1902, 25 mars 1909, 26 juin 1936 et 31 décembre 1937 ;

Vu les articles 95 et 134 de la Loi n° 30 du 3 mai 1930 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1938 ;

Vu l'avis de M. le Maire en date du 18 octobre 1944 ;

Vu l'avis émis par la Commission du Contrôle des Prix dans sa séance du 4 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 janvier 1945 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Arrêté du 4 janvier 1938 est abrogé.

ART. 2.

La Société des Halles et Marchés est autorisée à percevoir les tarifs suivants pour droits de place, à dater du 1^{er} janvier 1945 :

Alimentation générale : 3 frs au lieu de 1 fr 10.

Fruits et légumes : 2 frs 50 au lieu de 0 fr. 70.

Producteurs (par corbeilles) : 1 fr. 50 au lieu de 0 fr. 45.

Resserres de Monte-Carlo : . . . 120 frs par mois.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

SEQUESTRES (4^{me} liste)

En application de l'Accord conclu le 24 octobre 1944 entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française et rendu exécutoire par Ordonnance Souveraine du 25 octobre 1944, le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, a été nommé Administrateur-séquestre des biens appartenant aux personnes ci-après :

1° Le sieur Marone (Alberto), de nationalité italienne, industriel, demeurant à Turin, rue Vincenzo Vela,

2° Le sieur Marone (Henrico), de nationalité italienne, industriel, demeurant à Turin, rue Vincenzo Vela,

3° La dame Cucchi (Adeline), demeurant à Monaco-Ville, Taverne Alsacienne, 20, rue Basse,

4° Le sieur Platini (Joseph), demeurant à Monaco-Ville, 14, rue Basse,

5° Le sieur Giuffredi (Armando, Natale), de nationalité italienne, demeurant 15, Boulevard de Belgique à Monaco,

6° Le sieur Tosetti (Philippe), de nationalité italienne, demeurant à Monaco, (actuellement interné en France),

7° Le sieur Paner (R.C.), de nationalité italienne, demeurant à Monte-Carlo, (boîte postale n° 31),

8° La Société « Building Investment Corporation », Société Anonyme Monégasque au capital de Un million de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 26, Boulevard des Moulins,

9° L'« Immobilière Tonimoute », Société Anonyme Monégasque au capital de Sept millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Villa Alexandra, Avenue de Grande Bretagne,

10° La « Société Marade », Société Anonyme Monégasque au capital de Un million de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, Villa Alexandra, Avenue de Grande Bretagne,

suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 6 janvier 1945,

11° La Société « Coopération Financière », Société Anonyme au capital de Deux millions de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 1, Avenue Princesse Alice,

12° La Société « Marco », Société Anonyme au Capital de Un million de francs, dont le siège est à Monte-Carlo, 19 Boulevard des Moulins,

13° Le sieur Wirges (Auguste), de nationalité allemande, demeurant à Monte-Carlo, 9, rue du Tenao,

14° La dame Athsebrad (Klara), de nationalité allemande, demeurant à Nice, 5, Rue Meyerbeer,

15° La dame Busse (Margarethe), épouse divorcée Katchenko, de nationalité allemande, demeurant à Monte-Carlo, Villa Océania,

16° Le sieur Pincemin (Emile), commerçant à Saint-Brieuc, 8, rue Saint-Benoit, biens consistant notamment en une somme de quatre millions de francs actuellement entre les mains de M. Ollitraud-Dureste, demeurant à Monte-Carlo,

17° Le sieur Sabatier (Jacques, Antoine, Laurent), époux Lahacque (Agnès, Elisabeth, Joséphe), négociant demeurant à Paris, 44, rue Maréchal Foch,

18° La dame Lahacque (Agnès, Elisabeth, Joséphe), épouse Sabatier (Jacques, Antoine, Laurent), demeurant à Paris, 44, rue Maréchal Foch,

suivant Ordonnances du Président du Tribunal Civil de Monaco en date du 11 Janvier 1945.

Tous détenteurs à un titre quelconque, tous gérants gardiens ou surveillants de biens mobiliers ou immobiliers appartenant directement, indirectement ou par personnes interposées, aux personnes désignées ci-dessus, tous détenteurs de sommes, valeurs ou objets de toute nature envers ces mêmes personnes sont tenus d'en faire immédiatement la déclaration, par écrit, au Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, 17, rue Florestine à Monaco-Condaminé.

Les déclarations souscrites antérieurement à la publication du présent avis n'auront pas à être renouvelées.

ERRATUM au Journal de Monaco n° 4.550 du 28 décembre 1944.

Séquestres (3^{me} liste)

11° et 12° — Epoux Marquer
lire : demeurant 61 bis, boulevard du Jardin Exotique.

AVIS ET COMMUNIQUES

Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 1944, les attributions auxquelles donne droit un ticket d'allumettes sont modifiées comme suit :
Après épuisement du stock d'allumettes Suédoises type 104 E, détenu par les débitants, le dit ticket donnera droit à l'achat :

soit d'une boîte d'allumettes souffrées, types 76 G,
soit de deux boîtes d'allumettes amorphes, type 191 C.

Conformément à la Loi n° 404, du 2 décembre 1944, sur le recensement de la Main-d'OEuvre, le bureau de la Main-d'OEuvre et des Emplois tient à la disposition de tous les employeurs les imprimés nécessaires à la déclaration de leur personnel.

Ces imprimés devront être retournés dûment remplis au « Bureau de la Main-d'OEuvre et des Emplois, Cour de la Mairie, Monaco-Ville », avant le 1^{er} février 1945, dernier délai. Les sanctions prévues par la Loi précitée, seront automatiquement appliquées aux contrevenants.

L'Ordonnance Souveraine du 23 décembre 1945 stipule notamment dans son article 2, qu'aucune affiche ne pourra être apposée qu'après avoir été préalablement soumise au visa de l'Autorité Municipale et revêtue d'un timbre mobile proportionnel à la dimension de l'affiche.

Le Président de la Délégation Spéciale Communale croit devoir rappeler que toute infraction aux dispositions de l'Ordonnance précitée sera punie d'une amende de seize à deux cent francs (art. 7).

INFORMATIONS

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 9 et 11 janvier 1945, a prononcé les condamnations suivantes :

F. P., né à Léonforte (Italie) le 21 mars 1920, employé d'hôtel, deux jours de prison (avec sursis) et 16 francs d'amende pour infractions aux règlements sur les jeux de hasard. — Opposition à un jugement de défaut du 20 juin 1944 qui l'avait condamné à six jours de prison et 25 francs d'amende ;

C. A.-J., né le 17 août 1920 à Vintimille, chauffeur, domicilié à Beausoleil, en présence du sieur C. G., domicilié à Monaco. — 100 francs d'amende (par défaut) pour blessures par imprudence ; le sieur C. G. a été déclaré civilement responsable ;

P. H.-A.-L., né à Roquebrune Cap-Martin, le 23 juillet 1923, cultivateur, demeurant à Beausoleil. — 100 francs d'amende (par défaut) pour coups et blessures volontaires et réciproques ;

P. A., née à Roquebrune-Cap-Martin, le 3 février 1923, épouse P., demeurant à Beausoleil, sans profession. — 100 francs d'amende (par défaut) pour coups et blessures volontaires et réciproques.

C. F., né à Paris, le 7 mai 1914, receveur à la Société des Rapides Côte d'Azur, demeurant à Nice. — Coups et blessures volontaires et réciproques. — Acquitté.

F. S.-J., né à Monaco le 21 mai 1897, publiciste, demeurant à Monaco. — Quinze jours de prison (avec sursis), 2.000 francs d'amende, pour diffamation par voie de presse commis à l'encontre du sieur H. D.

Condamné en outre à 5 000 francs de dommages et intérêts et insertions du jugement dans deux numéros de la Tribune de Monaco.

A. P.-L., né le 21 Juin 1899 à Monaco, demeurant à Beausoleil. — Six mois de prison pour infraction à arrêté d'expulsion ;

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 16 janvier 1945, enregistré, les nommés : 1° REBUTTATI Laurent-Thomas Vincent, né le 16 juillet 1913 à Monaco, technicien en chauffage central, ayant demeuré à Monaco, 7, rue des Princes ; 2° TESTA Roger-Vincent-Ernest, né le 24 novembre 1913, comptable, ayant demeuré à Monte-Carlo, 27, rue du Portier ; 3° POSTIGLIONE Samuël, né le 29 avril 1902 à Benestare (Italie), revendeur au marché, ayant demeuré à Monaco, 8 rue des Açores, actuellement tous trois sans domicile ni résidence connus ; ont été cités à comparaître personnellement le mardi 30 février 1945, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'usurpation de fonctions ; — délit prévu et réprimé par l'article 231 du Code Pénal,

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

PARQUET GENERAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de J.-J. Marquet, huissier, en date du 16 janvier 1945, enregistré, les nommés : 1° COSSU Joseph, né le 4 février 1898 à Mores-Sassari (Italie), ancien commerçant-glaçier, ayant demeuré à Monaco, 24, boulevard du Jardin Exotique ; 2° ERMACORA Gino, né le 19 octobre 1910 à Tarcento (Italie), ancien employé d'administration, ayant demeuré à Monaco, 8, rue Malbousquet, actuellement tous deux sans domicile ni résidence connus, ont été cités à comparaître personnellement le mardi 20 février 1945, à 9 heures du matin, sous la prévention d'usurpation de fonctions ; — délit prévu et réprimé par l'article 231 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. le Procureur Général,
J. DE MONSEIGNAT, Premier Substitut.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

Suivant exploit de Marquet, huissier, en date du seize janvier mil neuf cent quarante-cinq, et en vertu de l'autorisation à elle donnée par Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du onze janvier mil neuf cent quarante-cinq, enregistrée, la dame Louise-Joséphine-Anna GONELLA, de nationalité française, demeurant à Monaco, n° 78, boulevard Princesse Charlotte, épouse du sieur Armand-Selino-Ludovic LORENZI, de nationalité italienne, ayant M^e Lambert pour Avocat-Défenseur, a formé contre le sieur Armand-Selino-Ludovic LORENZI, commerçant, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus et M. Louis-Constant CROVETTO, Commis-Greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, pris en sa qualité de séquestre des biens dudit sieur Armand-Selino-Ludovic LORENZI, une demande en séparation de biens.

Pour extrait certifié conforme délivré à M^e Lambert, Avocat-Défenseur, en exécution de l'article 820 du Code de Procédure Civile.

Monaco, le 18 janvier 1945.

Le Greffier en Chef,
PERRIN-JANNES.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 1^{er} août 1944, Mme Marthe LABOUDIGUE, veuve de M. René VITAU, commerçante, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France, et M. Nicolas ESPOSITO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie, ont vendu à M^{lle} Marie-Thérèse SCHNEIDER, artiste chorégraphique, un fonds de commerce d'établissement de nuit dénommé Sésame, situé à Monte-Carlo, 9, avenue de Grande-Bretagne.

Les créanciers de Mme veuve Vitau et M. Nicolas Esposito, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de la vente au domicile élu en l'Etude dudit M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1945.

L. AUREGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, le 9 janvier 1945, M. Dominique CALCAGNO, commerçant, demeurant à Monaco, 10, Terrazzani, a cédé à M. Charles-Louis de

VEUGHELE, commerçant, demeurant à Cannes, 75, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de buvette et restaurant, connu sous le nom de Restaurant et Buvette de l'Avenir, sis à Monaco, villa du Pin, rue de Millo et 10, rue Terrazzani.

Opposition s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

Apport en Société de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque Chaussures Josette, au capital de cinq cent mille francs et ayant siège social, n° 3, avenue du Port, à Monaco-Condaminé, reçus en brevet, les trois juin et vingt-trois août mil neuf cent quarante-quatre, par M^e Rey, soussigné.

M^{me} Josette RAVARINO, Fondatrice, domiciliée et demeurant n° 26, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de fabrication et vente en gros et au détail de chaussures connu sous le nom de Chaussures Josette, exploité n° 3, avenue du Port, à Monaco-Condaminé.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 1945.

(Signé) : J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

PERON ET GANAZZOLI

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 5 décembre 1944, réitéré suivant acte du même notaire du 15 janvier 1945, la société en nom collectif Peron et Ganazzoli dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins, formée entre :

M. Jean-Gabriel PERON, joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins,
et M. Emile GANAZZOLI, joaillier, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard des Moulins,
a été dissoute.

MM. Peron et Ganazzoli ont été nommés liquidateurs. Une expédition de l'acte de réintégration a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 25 janvier 1945.

(Signé) : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE GESTION

Société Anonyme Monégasque au capital de 200.000 francs
Siège social : 4, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre d'actions détenues par chacun d'eux, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, pour le samedi 10 février 1945, à 16 heures, au siège social, 4, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Bilan des exercices 1943 et 1944 ;
- 2° Prorogation du mandat des Administrateurs et Commissaires aux comptes ; éventuellement leur remplacement ;
- 3° Autorisation d'usage aux Administrateurs pour traiter des opérations avec la Société.
- 4° Questions et communications diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur qui voudront être présents ou se faire représenter, devront déposer leurs titres au siège social au plus tard le deux janvier ; et les pouvoirs de ceux qui se feront représenter devront, avant le neuf janvier, être aussi déposés au siège social.

Le Président Directeur Général,
Pierre VARICLIER.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

(MONT-DE-PIÉTÉ)

15, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Comme suite à l'avis paru le 11 janvier 1945, l'Administration du Crédit Mobilier de Monaco, informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 7 février 1945.

Le Gérant : Charles MARTINI